



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Forêt**

Gap, le 30/07/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2021-07-30-00007

Instauration de l'état de vigilance pour la gestion de la ressource en eau
sur les bassins versants du BUËCH-MÉOUGE et de l'EYGUES-OULE

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3, R 211-66 à R 211-70 ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** l'arrêté-cadre régional n°R93-2019-055 du 29 mai 2019 fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2019-07-17-009 du 17 juillet 2019 actualisant l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 par intégration des mesures harmonisées mentionnées dans l'arrêté-cadre régional n°R93-2019-055 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/05/2021 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme ;
- VU** l'avis des membres du comité départemental sécheresse consultés par voie électronique du 23 au 26/07/2020 ;

CONSIDÉRANT que les cours d'eau du bassin versant Buëch-Méouge enregistrent une baisse importante de leur débit, où les valeurs observées sont inférieures de 25 % par rapport aux normales saisonnières ;

CONSIDÉRANT que le bassin versant de l'Eygues-Oule et celui de la Méouge sont classés en VIGILANCE dans la Drôme ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques ne permettent pas d'envisager une amélioration rapide de la situation ;

CONSIDÉRANT que la situation météorologique et hydrologique actuelle nécessite la vigilance sur la situation des ressources en eau des bassins versants du Buëch-Méouge et de l'Eygues-Oule ;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1er : Dispositions générales

Au regard des dispositions du plan d'action sécheresse du département des Hautes-Alpes, la situation départementale pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

| Zone d'alerte | Niveau de gestion |
|--------------------------------|-------------------|
| Buëch-Méouge | VIGILANCE |
| Eygues-Oule | VIGILANCE |
| Drac-Gapençais | Sans objet |
| Durance aval | Sans objet |
| Autres secteurs du département | Sans objet |

La liste des communes comprises dans ces zones d'alerte figure à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Mesures applicables pour la gestion de l'eau potable

Les maires sont invités à assurer le suivi des captages d'eau potable situés sur le territoire de leur commune. Ce suivi comprend un jaugeage régulier des sources et le contrôle au moins hebdomadaire du niveau des réservoirs.

Les maires sont invités à signaler sans délai à la préfecture toute anomalie ou difficulté rencontrée pour l'alimentation en eau de leur commune. Ils pourront en cas de nécessité prendre toute mesure de restriction rendue nécessaire par les circonstances. Un modèle d'arrêté municipal est consultable sur le site Internet www.hautes-alpes.gouv.fr.

Article 3 : Renforcement du suivi des cours d'eau

Le suivi du Réseau « Observatoire National des Etiages » (ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) est activé dans sa configuration « crise », au pas de temps minimal mensuel. La fréquence des observations pourra être augmentée en fonction de l'évolution de la situation.

Article 4 : Mesures d'économie d'eau

Tous les usagers, sans exception, sont invités à faire un usage économe de l'eau.

Article 5 : Durée de validité

Ces dispositions sont en vigueur jusqu'au 30 septembre 2021.

Article 6 : Prélèvements - Dispositifs de mesure

Il est rappelé que les prélèvements d'eau sont soumis en fonction de leur importance aux formalités préalables prévues aux articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement.

Il est également rappelé que doivent être consignés chaque mois dans un registre les volumes des prélèvements soumis à obligation de mesure. Ces données doivent être conservées au minimum 3 ans pour être consultables par les services de police de l'eau.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Publication et exécution

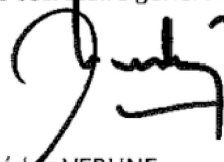
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, les Maires des communes concernées, M. le Commandant du Groupement de gendarmerie, M. le Chef de la Brigade Départementale de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, diffusé dans chaque mairie pour affichage et publié sur le site de la préfecture ainsi que sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

Une copie sera adressée, pour information, à M. le Préfet Coordonnateur de Bassin et à Mme la Ministre de la Transition écologique.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Cédric VERLINE

ANNEXE 1

Liste des communes incluses dans la zone d'alerte Buëch-Méouge

| | |
|----------------------|---------------------------|
| ASPREMONT | MEREUIL |
| ASPRES-SUR-BUËCH | MONTBRAND |
| BARRET-SUR-MEOUGE | MONTCLUS |
| CHABESTAN | MONTJAY |
| CHANOUSSE | MONTMAUR |
| CHATEAUNEUF D'OZE | MONTROND |
| DEVOLUY | NOSSAGE ET BENEVENT |
| EOURRES | ORPIERRE |
| ETOILE SAINT-CYRICE | OZE |
| FURMEYER | RABOU |
| GARDE-COLOMBE | SAINT-AUBAN D'OZE |
| L'EPINE | SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE |
| LA BATIE MONTSALEON | SAINT-PIERRE AVEZ |
| LA BEAUME | SAINT-PIERRE D'ARGENCON |
| LA FAURIE | SAINTE-COLOMBE |
| LA HAUTE-BEAUME | SALEON |
| LA PIARRE | SALERANS |
| LA ROCHE DES ARNAUDS | SAVOURNON |
| LARAGNE | SERRES |
| LAZER | SIGOTTIER |
| LE BERSAC | TRESCLEUX |
| LE SAIX | VAL-BUECH-MEOUGE |
| MANTEYER | VEYNES |

Liste des communes incluses dans la zone d'alerte Eygues-Oule

MOYDANS
RIBYRET
ROSANS
SAINT-ANDRÉ DE ROSANS
SORBIERS
VALDOULE